

Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) Tarentaise-Vanoise 2014-2020

Opérateur : Assemblée du Pays Tarentaise–Vanoise (APTV)

ZIP 4 : Maintien de l'Ouverture - RA_APT4

MESURE RA_APT4_HE08 : Entretien des prairies remarquables par fauche à pied

OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_APT4_HE08 »

L'objectif de cette opération est le maintien des pratiques de fauche à pied (fauche manuelle ou mécanique de type motofaucheuse à pied) sur les prairies permanentes remarquables. En effet, la pratique de la fauche permet de maintenir une grande diversité biologique, en particulier floristique, dans ce type de prairies. Ces prairies de fauche sont des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces.

Le maintien de la pratique de la fauche est essentiel pour conserver le cortège floristique de ces prairies. Cette pratique garantit aussi l'ouverture de ces milieux et la présence d'une mosaïque d'habitats essentiels aux cycles de vie de différentes espèces patrimoniales de faune et flore (lieu de chasse, de broutage, de reproduction, de nichées, ...).

Au-delà de 35% de pente, il n'est pas possible de faucher une prairie par tracteur. La pratique de la fauche à pied, ou avec du matériel très spécifique et très coûteux adapté aux très fortes pentes, devient alors obligatoire. Cette pratique est contraignante et dans beaucoup de ces prairies elle a été abandonnée ou est menacée d'abandon, avec éventuellement la mise en pâture printanière (qui serait la pratique de référence dans d'autres territoires pour ces surfaces).

Pour répondre à cet enjeu de maintien de la pratique de fauche dans ces prairies, la MAEC RA_APT4_HE08 « Entretien des prairies remarquables par fauche à pied » a été retenue pour l'ensemble des prairies de fauches de Tarentaise, concernées par une pente supérieure à 35%.

MONTANT DE LA MESURE « RA_APT4_HE08 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 150,88 € par hectare vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_APT4_HE08 »

- **Éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure RA_APT4_HE08 « Entretien des prairies remarquables par fauche à pied » n'est à vérifier.

- **Éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « Entretien des prairies remarquables par fauche à pied » les surfaces de fauche de votre exploitation dont la pente est supérieure à 35% et situées dans les zones d'intervention prioritaire correspondantes :

- du site Natura 2000 S23, elles sont incluses dans la zone d'intervention prioritaire ZIP : « Natura 2000 S23 Les Adrets de Tarentaise ». L'engagement est possible dès 2015.
- hors Natura 2000, elles sont incluses dans la zone d'intervention prioritaire ZIP : « Maintien de l'ouverture des prairies de fauche en pente ». L'engagement est possible pour les communes ayant délibéré : Villaroger, Pralognan la Vanoise, Montvalezan, Hautecour, Saint Jean de Belleville, Saint-Martin-de-Belleville, Aime La Plagne (secteur de Mongirod), la Communauté de communes des vallées d'Aigueblanche.

CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_APT4_HE08 »

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux des surfaces.

LE CAHIER DES CHARGES « RA_APT4_HE08 »

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité | Contrôles | | Caractère de l'anomalie | Sanctions | |
|--|-------------------------------------|---|---|---|---|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | | Importance de l'anomalie | Gravité |
| à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | | | | | |
| Réalisation d'au moins une fauche à pied (dont motofaucheuse) par an sur les prairies engagées | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : traces de fauche Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Respect de l'interdiction de pâturage pendant la période déterminée | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées | Administratif et sur place : visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert | Définitif | Principale | Totale |
| Interdiction de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| Respect de l'enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |

AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_APT4_HE08 »

Précisions sur les obligations à respecter :

Réaliser au moins une fauche à pied par an sur les prairies engagées en HERBE 08.

La fauche doit avoir lieu entre le 1^{er} juin et le 15 septembre pendant cette période, le pâturage est interdit. Si les conditions météorologiques l'obligent, la fauche peut avoir lieu plus tard.

Le pâturage avant la fauche est interdit (seul le pâturage d'automne, à la redescente des alpages est autorisé donc à partir du 15 septembre).

L'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées concerne l'absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. Le plan de gestion peut être plus restrictif sur le type de traitement autorisé

Le cahier d'enregistrement des interventions contiendra à minima et comme l'exige le cadre national de la mesure :

L'identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles telle que localisé sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la déclaration de surface)

Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)

Concernant le pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.